

Bureau syndical du Territoire d'Énergie Orne.



Décisions du 09/09/2025

Décisions du 09/09/2025

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du PV du bureau du 28 mai 2025
2. Fonds de Solidarité Logement (FSL)

DOMAINE DE COMPETENCES

3. Reliquats et attribution
4. Programme urbain 2025
5. Modification de la procédure générale de passation des marchés publics

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON
Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau Syndical du mardi 9 septembre 2025

Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 28 mai 2025

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 13 / Nombre d'absents : 7 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le deux septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

Étaient présents : Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÊQUE, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

Étaient excusés : Nicolas BOUCHÉ, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Frédéric HARDY, Jean LECLERC, Jean-Pierre MARTIN et Marc QUÉROLLE.

Pouvoirs : Nicolas BOUCHÉ a donné pouvoir à Françoise REIG-HAMELIN,
Amale EL KHALEDI a donné pouvoir à Philippe AUVRAY.

Secrétaire de séance : Charles HAUTON

Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-7 à L. 2121-28 ainsi que L. 5211-1 et L. 5711-1 ;

Rappelle que le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 28 mai 2025 a été transmis à chaque membre par courriel le 03 juin 2025.

Précise qu'aucune remarque n'a été émise à son sujet.

Après échanges de vues, les membres du bureau syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** d'adopter le procès-verbal de la réunion du bureau syndical du 28 mai 2025 tel qu'annexé.

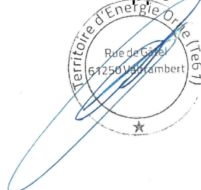
Précisent que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 15
Abstention : 0
Opposition : 0
Approbation : 15
Déport : 0

Le Président,
Philippe AUVRAY



Le Secrétaire de séance,
Charles HAUTON

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025
Date de réception de l'AR: 18/09/2025
061-256102922-2025_B_22-DE
A G E D I

BUREAU SYNDICAL DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE
Mercredi 28 mai 2025 – 10h00

PROCÈS VERBAL

Étaient présents : Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL (arrivée à 10h38), Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Gérard FOURRÉ, Frédéric HARDY, Charles HAUTON, Jean LECLERC, Jean-Louis MARIE, Jean-Pierre MARTIN, Marc QUÉROLLE et Françoise REIG-HAMELIN.

Étaient excusés : Nicolas BOUCHÉ, Jérôme LARCHEVÊQUE, Henri LEROUX et Benoît RAULT.

Pouvoirs : Nicolas BOUCHÉ donne pouvoir à Valérie CHESNEL
Henri LEROUX donne pouvoir à Daniel BIGEON
Benoît RAULT donne pouvoir à Michel BELLENGER

Présents hors bureau syndical : Louis AVICE, juriste, Julie BOISGONTIER, responsable communication, Lucile CHERON, assistante de direction, Cédric THOMAS, directeur technique et Christine THUILLIEZ, secrétaire générale.

Secrétaire de séance : Charles HAUTON

Procès-verbal rédigé par Lucile CHERON.

Monsieur le Président, Philippe Auvray, accueille les membres du bureau syndical, les remercie de leur présence et énonce les noms des excusés.

Monsieur Charles Hauton est désigné comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est présenté :

- 1) Approbation du PV du bureau du 8 avril 2025 (vote)
- 2) Présentation FACÉ 2025
- 3) Programme intempéries 2025 (vote)
- 4) Programme travaux intempéries 2026 (vote)
- 5) Convention Fonds de Solidarité Logement
- 6) Réserve électorale
- 7) Questions diverses
 - Dates des commissions locales et réunions
 - Concours « Les Écoloustics 2024-2025 »
 - URSSAF

1) 2025-B-20 Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 avril 2025 (vote)

Monsieur le Président demande aux membres du bureau syndical d'approuver le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2025 transmis modifié à chaque délégué par courriel le 20 mai 2025.

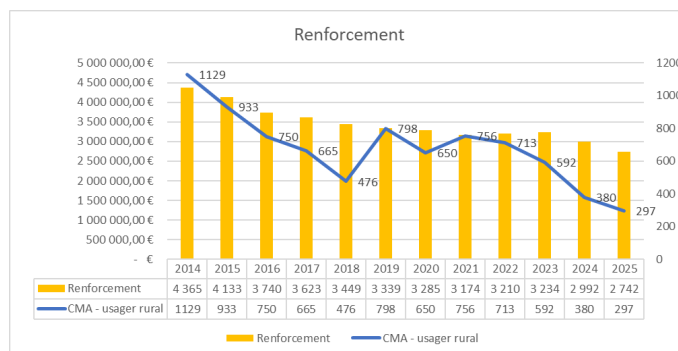
En effet, des modifications ont été apportées en page 2, 4 et 6 telles que présentées en pièce jointe au procès-verbal.

À l'unanimité, les membres présents approuvent ce procès-verbal.

2) Présentation FACÉ 2025

Renforcement

Depuis 2014, le nombre de Clients Mal Alimentés (CMA) en électricité a diminué, passant de 1 129 en 2014 à 297 en 2025. Cette diminution s'explique par les travaux de renforcement effectués sur le territoire ce qui implique en conséquence une baisse des montants de dotations au fil des années.



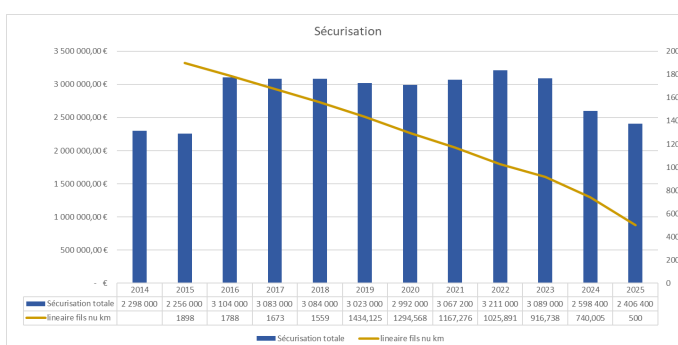
Question de Amale El Khaledi : avons-nous des données sur le nombre de pompes à chaleur dans le département afin de savoir si nous sommes plutôt en retard ou en avance à ce sujet ?

Réponse de Cédric Thomas : il semblerait que le département soit en retard, mais nous ne pouvons pas connaître le nombre, s'agissant d'installations de particuliers.

Intervention de Daniel Bigeon : les services de l'état doivent avoir ces données au travers des demandes de subventions.

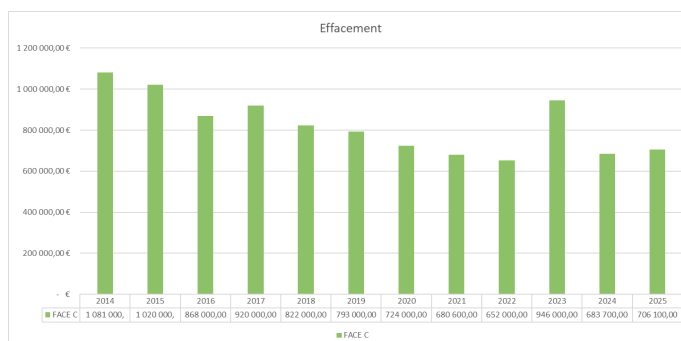
Sécurisation

Concernant les sécurisations, le territoire compte aujourd'hui 500 km linéaires de fils nus, et 115 km en milieu urbain, contre 1 898 en 2015. Une légère baisse est notée en 2024 et 2025. Les derniers dossiers de travaux demandent une technicité plus pointue, ce qui explique cette stabilité des dotations.



Effacement

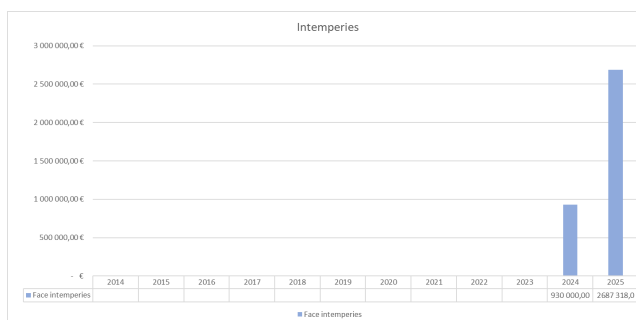
Les dotations pour les effacements montrent une certaine stabilité, ce qui s'explique par le taux d'investissement sur fonds propres de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dont dépend l'enveloppe des travaux d'effacement.



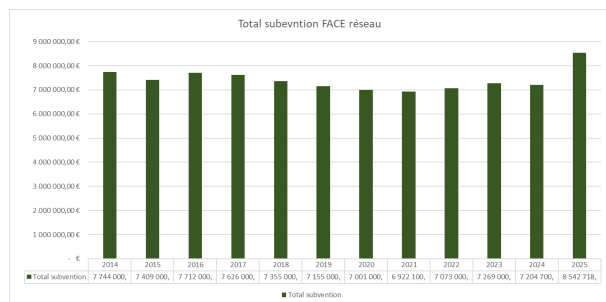
Intempéries

Depuis deux ans, les AODE peuvent bénéficier de dotations exceptionnelles par suite des intempéries. Ainsi en 2024 et en 2025, le Te61 a bénéficié de dotations pour les travaux induits par les tempêtes Ciaran et Caetano.

Pour information ces subventions nécessitent une anticipation des travaux car les fonds doivent être consommés rapidement.



Total subvention FACE Réseaux



	2025	Budget
Renforcement (AB)	2 464 500 €	2 600 000 €
Renforcement (AE)	278 400 €	310 000 €
Effacement	706 100 €	650 000 €
Sécurisation	2 406 400 €	2 500 000 €
FACÉ hors exceptionnel	5 855 400 €	6 060 000 €

3) Programme intempéries 2025 (vote)

Pour rappel, le programme travaux “intempérie” suite à la tempête CIARAN en 2023 a été intégré pour un montant total de travaux de 621 394 €, soit une dotation de 522 474,96 € validé par délibération des membres du bureau le 6 février 2025.

Le 14 mai 2025 par notification d’avis favorable du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, un financement complémentaire à hauteur de 2 164 843,08 € au titre du financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale spécifique “intempéries” a été accordé au Te61.

Le département de l’Orne ayant été fortement impacté par la tempête CAETANO en 2024. Suite aux dégâts provoqués par celle-ci sur de nombreux réseaux électriques sur le territoire du département de l’Orne, il est proposé d’attribuer une enveloppe budgétaire “intempérie” complémentaire au programme travaux 2025 pour les travaux suivants :

Commune	Estimation HT
ATHIS VAL DE ROUVRE – 61007	65 687,00 €
ATHIS VAL DE ROUVRE – 61007 Bréel	213 027,81 €
CRAMENIL – 61137	16 188,00 €
ECOUCHE LES VALLEES – 61153	51 043,00 €
FEINGS – 61160	204 106,00 €
LA CHAPELLE SOUEF – 61099	46 193,00 €
LA FERTE EN OUCHE – 61167	121 559,00 €
LA FRESNAIE FAYEL – 61178	146 282,00 €
LA LANDE DE GOULT – 61216	186 202,00 €
LONLAY L’ABBAYE – 61232	242 275,00 €
LONLAY L’ABBAYE – 61232	45 000,00 €
MONTILLY SUR NOIREAU – 61287	92 505,00 €
MOUTIERS AU PERCHE	90 000,00 €
PASSAIS VILLAGES – 61324	249 471,00 €
PUTANGES LE LAC – 61339	120 668,00 €
PUTANGES LE LAC – 61339	75 421,00 €
RANES – 61344	52 002,00 €
SEVRAI – 61473	51 443,00 €
ST HILAIRE LE CHATEL – 61404	68 069,00 €
ST JOUIN DE BLAVOU – 61411	34 125,00 €
ST OUEN DE SECHEROUVRE – 61438	46 118,00 €
ST QUENTIN DE BLAVOU – 61450	90 194 €
ST ROCH SUR EGRENNE – 61452	31 186,00 €

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025
 Date de reception de l'AR: 18/09/2025
 061-256102922-2025_B_22-DE
 A G E D I

TOUROUVRE AU PERCHE – 61491	52 583,00 €
VAL AU PERCHE – 61484	37 208,00 €
VAL AU PERCHE – 61484	124 326,00 €
TOTAL HT	2 552 881,81 €
MOE	153 172,19 €
TOTAL avec MOE	2 706 054 €

Après délibération, les membres du bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, acceptent l'enveloppe complémentaire FACÉ 2025 « intempéries » à hauteur de 2 164 843,08 € et valident la répartition financière telle que présentée.

4) Programme travaux intempéries 2026

Afin d'anticiper les futurs travaux suite aux dégâts provoqués par les tempêtes DARRAGH en décembre 2024 et HERMINIA en janvier 2025 sur de nombreux réseaux électriques sur le territoire du département de l'Orne, il est proposé de déposer un dossier de subventions FACÉ "intempéries" 2026 en juin ou juillet pour les travaux suivants :

Commune	Longueur fils nus	Estimation travaux
AVERNES ST GOURGON – 61018	490	35 000 €
REMALARD EN PERCHE – 61345	203	45 000 €
ST BOMER LES FORGES – 61369	516	65 000 €
TOTAL HT		145 000 €

Il est demandé aux élus s'ils ont connaissance de réseaux impactés par les tempêtes de les signaler au Te61 pour compléter cette liste.

En cas de notification, les crédits budgétaires seront prévus au budget 2026 et les travaux intégrés aux programmes 2026.

Les membres du bureau sont invités à informer les chargés d'affaires du Te61 de potentiels travaux qui pourraient être ajoutés dans le cadre du FACÉ « intempéries ».

Les membres du bureau syndical, à l'unanimité acceptent le dépôt de demandes de subvention FACÉ « intempéries » 2026 pour les travaux susmentionnés selon un montant entre 500 K€ et 1M€ HT.

5) Convention Fonds de Solidarité Logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) institué par le Conseil départemental de l'Orne permet de faciliter l'accès et le maintien dans les logements locatifs privés et publics pour les familles les plus démunies. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement que sont :

- L'aide à l'accès à un logement locatif, le maintien dans un logement locatif, l'accompagnement social lié au logement ;
- L'attribution d'aides financières permettant de faire face à des impayés de gaz d'électricité ou d'eau. Cette aide s'inscrit dans le dispositif du Fonds de Solidarité pour l'Énergie (FSE).

Le FSE a pour objet, en application des dispositions de la loi sur les libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (article 65), du décret du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement et du règlement intérieur du FSL, d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture de gaz, d'électricité et d'eau.

Un projet de convention ayant pour objet d'instaurer un partenariat entre le conseil départemental de l'Orne et le Te61 pour ce qui concerne la participation du syndicat au financement du fonds de solidarité pour l'énergie avait été présenté, aux membres du bureau syndical et le montant de la subvention associée avait été validé le 6 février 2025 par la décision n° 2025-B-11.

Depuis, plusieurs échanges ont eu lieu entre le Te61 et le conseil départemental de l'Orne autour de la signature de cette convention. Il s'avère que les services du conseil départemental de l'Orne ont modifié la convention révélant des changements majeurs :

- L'absence de référence au règlement intérieur du FSL
- Pas de comité de pilotage rassemblant le conseil départemental de l'Orne et les contributeurs au FSE
- Article 7 : Pour le versement du solde de l'enveloppe, le sujet est soumis à l'article 8 de la convention proposée par le Te61 et notamment un rapport permettant de connaître l'usage de ce fonds. (Disparu dans la convention du CD61)
- Article 9 : « pour une durée d'un an, renouvelée tacitement... », « ce renouvellement fera l'objet d'un accord écrit et signé » ce n'est donc pas une reconduction tacite.

Un échange téléphonique a été organisé avec Madame Laigre, conseillère départementale et élue au Te61, qui a émis un avis favorable aux recommandations du Te61, en l'autorisant, notamment, à participer aux COPIL.

Le 7 avril 2025, la directrice de l'action sociale territoriale et de l'insertion, Élise Lesellier a envoyé une dernière version de la convention après révision et précise que « *Les modifications des visas et du préambule ont été reprises. La rédaction de l'article sur le renouvellement a été revue pour empêcher toute interprétation d'un renouvellement tacite. Concernant les attributions du comité de suivi mis en place, nous reprenons notre proposition. En effet, la convention permet de définir le montant et les modalités de concours financiers au FSL (article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990). Cette même loi précise à son article 6 que c'est le règlement intérieur du FSL qui définit les conditions pour verser les aides. Or, seul le Département est compétent pour définir le règlement intérieur (article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990). Par analogie, le comité de suivi n'est pas compétent pour cette mission. Seul le comité responsable du PDALHPD émet un avis sur le règlement intérieur. De plus, le comité de suivi ne peut pas être compétent pour effectuer une évaluation et une définition de l'évolution du dispositif FSL. Comme énoncé, cela est défini par le règlement intérieur où seul le Département est compétent. Le Conseil Départemental est le pilote du fonds, c'est l'instance compétente pour fixer son budget.* »

Après cet exposé, les membres du bureau décident d'abandonner le projet de convention FSL.

6) Devoir de réserve électorale

Le 1^{er} septembre 2025 débutera la période de communication préélectorale qui sera à respecter jusqu'au dernier tour des municipales.

La communication peut continuer mais le contenu doit rester institutionnel, sur un ton neutre et ne doit pas changer des formats habituels, des inaugurations sont possibles mais sous certaines conditions. L'antériorité protège mais pas toujours, le contenu étant l'essentiel.

Le Président ou un candidat (ex. VP) ne doit jamais faire un bilan du mandat ou se projeter durant cette période en utilisant les outils de la collectivité. Ces règles s'appliquent même s'il ne se représente pas. Les agents ne doivent pas valoriser les actions du syndicat, de façon à favoriser un candidat. L'important est de ne pas changer les habitudes de communication des élus et des agents du Te61.

7) Écoloustics

Jeudi 22 mai les élèves de la classe CM1/CM2 du pôle scolaire Thomas PESQUET de Belforêt en Perche ont été reçus à la maison de l'énergie par Monsieur le Président, qui a remis le trophée départemental 2025 des Écoloustics. En effet ils sont arrivés premiers avec leur vidéo « Et si on vous racontait la transition énergétique de Belforêt en Perche ».

Pour ce concours les élèves de cycle 3 doivent produire un support illustrant leurs recherches et travaux pour comprendre d'où vient l'énergie, comment elle est consommée localement et quelles actions peuvent être mises en place pour réussir les transitions énergétique et écologique. La participation peut se faire sous différentes formes : bande dessinée, journal, reportage, court-métrage, jeu, site web... Le support détaille l'utilisation de l'énergie à l'échelle du territoire (commune) et les solutions possibles pour mieux produire et consommer cette énergie. Le travail peut porter sur les énergies du passé, celles d'aujourd'hui et de demain ou se focaliser sur la commune du futur, plus durable. Le support peut aborder librement les différents thèmes associés aux enjeux sociaux,

environnementaux, économiques, relatifs à la transition énergétique : enjeux climatiques, mobilité durable, valorisation des déchets, éclairage public, écogestes... Les élèves peuvent notamment échanger avec leur maire pour savoir comment cette transition énergétique est en œuvre dans leur commune. Ils ont aussi la possibilité d'aborder la question de l'urgence climatique, de l'énergie dans leur école et des bons gestes à adopter au quotidien. Deux articles ont relaté cet événement dans les journaux : Le Ouest France (23/05) et Le Perche (28/05).

8) Questions diverses

Dates des commissions locales et réunions 2025

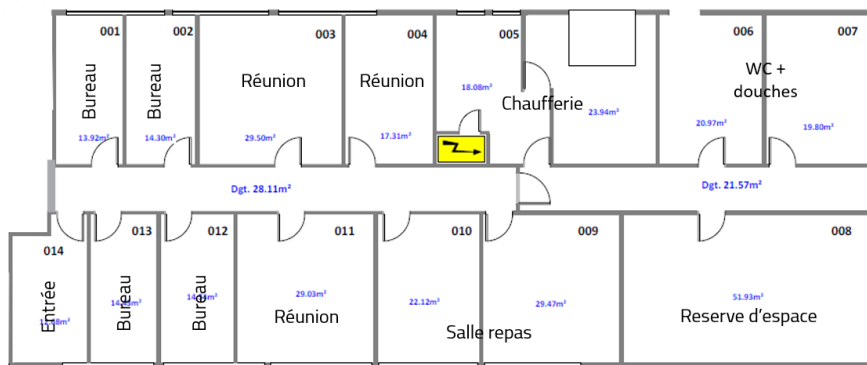
- 08/07 : CODIR
- 09/09 : CODIR + BUREAU
- 16/09 : commission locale secteurs 1 et 3, au Te61
- 23/09 : commission locale secteurs 7 et 9, à Saint Langis lès Mortagne
- 30/09 : COMITÉ SYNDICAL
- 03/10 : commission locale secteurs 4 et 6, à Vimoutiers
- 07/10 : commission locale secteurs 2 et 12, à Messei
- 10/10 : commission locale secteurs 10 et 11, à Bagnoles de l'Orne Normandie
- 17/10 : commission locale secteurs 5 et 8, au Gué de la Chaîne (Belforêt-en-Perche)
- 05/11 : CODIR
- 03/12 : CODIR + BUREAU
- 16/12 : COMITÉ SYNDICAL

Revue « Énergie Infos » édition juin

Pour information, la nouvelle revue « Énergie-infos » est partie en impression et sera envoyée début juin en mairie et consultable en ligne sur le site internet dans l'onglet « publications ».

URSSAF

Le 6 mai le Te61 est devenu propriétaire d'une parcelle voisine où se situe un bâtiment occupé auparavant par l'URSSAF. Actuellement le bâtiment est dépourvu d'électricité, d'eau et de chauffage. La priorité est donc d'installer les réseaux afin d'utiliser les locaux à compter du mois de septembre 2025.



Les autres bureaux seront loués à la SEM pour installer les futurs employés. Concernant les salles de réunions elles seront à disposition des deux structures : Te61 et SEM.

Dans un premier temps, l'urgence est d'installer les réseaux d'électricité, d'eau et de chauffage. A l'avenir il est envisagé la création d'un réseau de chaleur qui pourrait alimenter le Te61, l'URSSAF, le CDG et La Poste.

Fin de la réunion à 12h15

Le secrétaire de séance
Charles Hauton

Le Président
Philippe AUVRAY

C. Hauton

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025
Date de reception de l'AR: 18/09/2025
061-256102922-2025_B_22-DE
A G E D I





**COMITÉ SYNDICAL
DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE
Mardi 24 juin 2025**

ORDRE DU JOUR

Ouverture : Intervention de Jérôme NURY sur le déploiement de la fibre

Compte-rendu des décisions du Président et du bureau syndical par délégation ;

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du comité syndical (vote) ;
2. Assimilation à une strate démographique (vote) ;
3. Cession à la SEML Ener61 (vote) ;
4. Rapport d'activités de la SEM (vote) ;
5. Plan de communication période pré-électorale (vote) ;

FINANCES LOCALES

6. Modification du guide des aides financières 2025 (vote) ;
7. Décision modificative Budget Principal (vote) ;
8. Décision modificative Budget annexe PCRS (vote) ;
9. Décision modificative Budget annexe IRVE (vote) ;

DOMAINE DE COMPETENCES

10. Délibération concordante de transfert de compétences IRVE (vote) ;
11. Délibération concordante de transfert de compétences Éclairage Public (vote) ;
12. Délibération concordante de transfert de compétences Gaz (vote) ;
13. Validation d'amont d'un contrat local d'expérimentation (accord de Besançon) (vote) ;

AUTRES

14. Affaires et questions diverses :
 - Affaire en justice
 - Date des réunions.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_22-DE

A G E D I

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON
Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau Syndical du mardi 9 septembre 2025

Objet : Fonds de Solidarité Logement – approbation de la convention d'adhésion

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 13 / Nombre d'absents : 7 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le deux septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

Étaient présents : Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÊQUE, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

Étaient excusés : Nicolas BOUCHÉ, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Frédéric HARDY, Jean LECLERC, Jean-Pierre MARTIN et Marc QUÉROLLE.

Pouvoirs : Nicolas BOUCHÉ a donné pouvoir à Françoise REIG-HAMELIN,
Amale EL KHALEDI a donné pouvoir à Philippe AUVRAY.

Secrétaire de séance : Charles HAUTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'énergie et ses textes d'applications ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « informatique et Libertés » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la gestion et le financement de fonds de solidarité pour le logement aux Départements, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 201 ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1111-22-0001 en date du 10 janvier 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte « territoire d'Énergie Orne » constitué par l'arrêté du 4 septembre 1948 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021 relative à la nouvelle modification des statuts du territoire d'Énergie Orne ;

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_23-DE

A G E D I

Vu la décision du bureau syndical n°2025-B-11 en date du 6 février 2025 relative au Fonds de Solidarité Logement, relative à l'approbation du versement d'une subvention maximum de 25 000 € par an pendant 3 ans audit fonds, sous réserve de l'édiction d'une convention d'adhésion associée adéquate, présentée au bureau syndical pour validation.

Considérant que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) institué par le Conseil départemental de l'Orne permet de faciliter l'accès et le maintien dans les logements locatifs privés et publics pour les familles les plus démunies. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement que sont :

- L'aide à l'accès à un logement locatif, le maintien dans un logement locatif, l'accompagnement social lié au logement ;
- L'attribution d'aides financières permettant de faire face à des impayés de gaz d'électricité ou d'eau. Cette aide s'inscrit dans le dispositif du fonds de solidarité pour l'énergie (FSE).

Considérant que le FSE a pour objet, en application des dispositions de la loi sur les libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (article 65), du décret du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement et du règlement intérieur du FSL, d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture de gaz, d'électricité et d'eau.

Considérant que le syndicat est, en vertu de l'article 6.1 de ses statuts, compétent pour représenter les intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits.

Considérant également, et surtout, il concède à la société EDF la mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution sur l'ensemble de son territoire. Il contrôle à ce titre la bonne exécution et le respect des missions et obligations de service public qui lui incombent.

Considérant que par la décision n°2025-B-11 susvisée, le bureau syndical a décidé du versement d'une subvention maximum de 25 000 € par an pendant 3 ans au FSL du conseil départemental de l'Orne, sous réserve de l'édiction d'une convention d'adhésion associée adéquate, présentée au bureau syndical pour validation.

Considérant qu'il est ainsi proposé aux élus du bureau syndical d'approuver la rédaction de la convention d'adhésion, en tant qu'elle édicte notamment les devoirs et droits de chacun dans l'exécution du Fonds.

Après délibération, les membres du bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la convention relative au concours financier de Territoire d'Énergie Orne au Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
- **AUTORISENT** le Président, ou son délégataire, à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Précisent que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Abstention : 0

Opposition : 0

Approbation : 13
Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

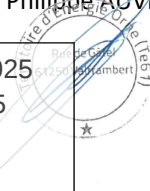
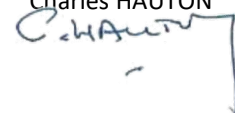
Dépôt : 0
Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_23-DE

A G E D I

Le Président,
Philippe AUVRAY

Le Secrétaire de séance,
Charles HAUTON



**CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS FINANCIER
DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE AU FONDS
DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TERRITOIRE D'ÉNERGIE – DÉPARTEMENT DE L'ORNE
2025-2027**

ENTRE

Le Département de l'Orne, dont le siège est situé 27 boulevard de Strasbourg, 61000 ALENCON, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du 6 juin 2025 du Conseil départemental.

Ci-après désigné : « CD61 » ou « le Département de l'Orne »,

D'une part,

ET

Le Territoire d'Énergie Orne, syndicat mixte fermé, autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie (AODE), représenté par son Président Monsieur Philippe AUVRAY, dûment habilité à signer la présente convention par la décision du Bureau syndical du 9 septembre 2025, faisant élection de domicile au siège du Syndicat, 6 rue de Gâtél, 61250 VALFRAMBERT.

Ci-après désigné : « TE61 » ou « le Syndicat »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3,

Vu le Code de l'énergie et ses textes d'applications,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « informatique et libertés »,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment à l'article 6,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la gestion et le financement du fonds de solidarité pour le logement aux Départements, notamment son article 65,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 201,

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018,

Vu le Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie émis au titre de l'année 2024 et modifiant les modalités de la mise en œuvre du chèque énergie,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1111-22-0001 en date du 10 janvier 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte « Territoire d'Energie Orne » constitué par l'arrêté du 4 septembre 1948 ;

Vu le Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement, approuvé par le Conseil départemental du 26 juin 2020,

Vu la délibération du Comité syndical du Te61 en date du 29 septembre 2021 relative à la nouvelle modification des statuts du Te61 et la mise à jour de la liste des Collectivités adhérentes ;

Vu la Délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 6 juin 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à la loi du 13 août 2004 transférant la gestion du FSL aux Départements, le Département gère et pilote un fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès à internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement sociales, individuelles ou collectives liées au logement.

TE61 est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur son territoire, soit celui du département de l'Orne.

Fort de cette qualité, il est, en vertu de l'article 6.1 de ses statuts, compétent pour représenter les intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits.

Également, et surtout, il concède à la société EDF la mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution sur l'ensemble de son territoire. Il contrôle à ce titre la bonne exécution et le respect des missions et obligations de service public qui lui incombent.

Enfin, il est compétent, en vertu de l'article 7.10. de ses statuts, pour réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, en particulier pour les collectivités publiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière du TE61 au Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son volet énergie.

La nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité ainsi que les mesures de prévention sont rappelées dans le règlement intérieur du FSL en ligne sur le site orne.fr.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de l'Orne.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou une partie de leurs factures d'énergies ;
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie ;
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

3.1. Rappel du règlement intérieur du FSL de l'Orne

Le FSL a pour rôle d'apporter une aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture d'énergie.

Le Département approuve le règlement intérieur de ce fonds, vote les crédits qui lui sont affectés et conclut des partenariats financiers avec les autres partenaires et contributeurs. Il est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide.

Instruction des demandes d'aide :

Il appartient aux ménages de saisir le Département d'une demande d'aide financière individuelle au titre du FSL, volet énergie, pour le paiement de ses factures d'énergie ou de fluide.

Le Département informe le Fournisseur concerné de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison, réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- le nom du demandeur,
- les coordonnées du demandeur,
- la référence client du demandeur,
- le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL.

Au vu des éléments du dossier et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière.

La décision d'accord ou de refus fait l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

3.2. Comité de suivi

Un comité de pilotage rassemblant le Conseil départemental et les contributeurs du fonds se réunit une fois par an. Il a pour objet :

- de présenter le bilan qualitatif et quantitatif de la gestion et du fonctionnement du fonds (nature et montant des aides versées, contribution des différents partenaires, les indicateurs, le cas échéant les expérimentation locales) ;
- de participer à la définition des axes de coordination avec les autres dispositifs d'aide existants sur le territoire ;
- de participer à la réflexion sur les mesures de prévention complémentaires à mettre en œuvre.

En outre, d'autres rencontres avec les contributeurs du fonds peuvent être fixées autant que de besoin afin notamment d'évaluer l'application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Informer TE61 de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Assurer intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE 61

TE61 s'engage à :

- Mettre à disposition des services du Conseil départemental les coordonnées des personnes à contacter au sein de la structure ;
- Communiquer aux usagers et aux fournisseurs les informations utiles sur le FSL ;
- Mettre en œuvre sur son territoire, en collaboration avec le Département de l'Orne, des actions d'information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, les écogestes et les dépenses d'énergie auprès des travailleurs sociaux et des ménages accompagnés ;
- Mettre à disposition des supports d'information et de communication adaptés pour les travailleurs sociaux et les ménages accompagnés.

Le TE61 apportera une contribution financière au dispositif pour un montant prévisionnel maximal de 25 000 € au titre de l'année 2025.

Le versement de la subvention intervient en deux temps :

- 25 % de la dotation prévisionnelle de l'année N dans le mois suivant la signature de la présente convention, soit 6 250 € ;
- Versement du solde de la dotation sur production d'un bilan intermédiaire transmis par le département en novembre 2025 présentant le budget du fonds 2025 (dépenses du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre N et recettes prévisionnelles) et le nombre d'aides accordées.

Le montant annuel de la dotation est soumis au taux d'exécution du budget du FSL qui s'apprécie notamment au regard des dépenses opérées par rapport au budget global du dispositif.

Pour les années 2026 et 2027, sous réserve du renouvellement de la convention, le montant et les conditions de versement de la dotation du TE61 feront l'objet d'un accord écrit et signé entre les parties.

Avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, afin d'apprécier la participation annuelle de TE61, le Département communiquera aux instances du TE61 les éléments de bilan du fonds permettant d'apprécier notamment le taux d'exécution, à savoir notamment :

- Les recettes prévisionnelles N, à savoir notamment la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL ;
- Les dépenses relatives au fonds de solidarité logement au titre de l'année N-1, comprenant notamment le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Une fois informé du montant de la participation de TE61, le Département adressera alors tous les ans un appel de fonds du montant correspondant.

L'appel de fonds libellé à TE61 sera adressé à :

Madame Isabelle THIERRY, Responsable du service comptabilité

Courriel : isabelle.thierry@te61.fr

Adresse : 6 rue de Gâtél, 61250 VALFRAMBERT

La contribution de TE61 est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après :

Paierie Départementale de l'Orne

N° SIRET : 226 100 014 00134

N° APE : 84.11Z - Administration publique générale

Sur le compte ouvert à : Banque De France

Code banque : 30001

Code guichet : 00118

Numéro de compte : C611 0000000

Clé RIB : 34

Domiciliation : BDF ALENCON

IBAN : FR54 3000 1001 18C6 1100 0000 034

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »), ainsi que la Loi du n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ayant modifié la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés ».

A cet effet, les parties s'engagent à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_23-DE

A G E D I

- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par la présente convention ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'autre partie ;
- Informer l'autre partie de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Notifier au délégué à la protection des données de l'autre partie toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en accord avec l'autre partie).

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de protection des données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- Pour le Département : le délégué à la protection des données Monsieur BOUET Laurent (dpd@orne.fr) ;
- Pour TE61 : le délégué à la protection des données est Monsieur VISSYRIAS Rémy (remi.vissyrias@te61.fr).

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TE61 :

Nom : Madame Maryline VERDIERE
 Fonction : Secrétaire du service Transition Énergétique
 Adresse : 6 Rue de Gâtél, 61250 VALFRAMBERT
 Téléphone : 02 33 32 83 13 / 07 88 40 43 73
 Courriel : maryline.verdiere@te61.fr

Pour le Département :

Nom : Madame Elsa MARTEL
 Fonction : Chargée de mission logement – insertion
 Adresse : 27 Boulevard de Strasbourg, 61017 Alençon Cedex
 Courriel : ps.dasti.logement@orne.fr

ARTICLE 8 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable pour des durées identiques, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Ce renouvellement ne peut faire l'objet que d'un accord écrit et signé entre les parties.

Trois mois avant la date d'expiration de la convention, les Parties se rencontreront afin de faire un bilan et pour décider de l'opportunité de sa reconduction selon les modalités à définir d'un commun accord.

8.2. Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite de modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.3. Résiliation

La résiliation peut être effectuée selon une des trois modalités suivantes :

- D'un commun accord entre les Parties ;
- Par l'une des Parties souhaitant mettre un terme à la présente convention pour tout motif, elle doit le signifier expressément par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimal de 3 mois ;
- En cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente. Les parties n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des modes alternatifs de règlement des conflits.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, en deux exemplaires originaux, le :

Pour le Département de l'Orne

Le Président du Conseil départemental

Pour le TE61

Le Président du TE61

Christophe de BALORRE

Philippe AUVRAY

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025 Date de reception de l'AR: 18/09/2025 061-256102922-2025_B_23-DE A G E D I
--

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON
Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau Syndical du mardi 9 septembre 2025

Objet : Attribution des reliquats

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 13 / Nombre d'absents : 7 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le deux septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

Étaient présents : Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÊQUE, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

Étaient excusés : Nicolas BOUCHÉ, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Frédéric HARDY, Jean LECLERC, Jean-Pierre MARTIN et Marc QUÉROLLE.

Pouvoirs : Nicolas BOUCHÉ a donné pouvoir à Françoise REIG-HAMELIN,
 Amale EL KHALEDI a donné pouvoir à Philippe AUVRAY.

Secrétaire de séance : Charles HAUTON

Vu la délibération 2022-B-04 en date du 2 février 2022, relative à l'attribution du programme d'effacement 2022 ;

Vu la délibération 2023-B-03 en date du 8 février 2023, relative à l'attribution du programme d'effacement 2023 ;

Vu la délibération 2024-B-03 en date du 6 février 2024, relative à l'attribution du programme d'effacement 2024 ;

Vu les reliquats des années 2022, 2023 et 2024 suivants :

Année de financement	Commune Adresse	Reliquats HT	Dotation HT de l'affaire initiale
2022	Occagnes Le Haut de la Rue – tranche 1	109 826,03 €	383 333 €
2023	Beaufai L'Hermitage – tranche 2	5 982,45 €	235 000 €
2023	Bonsmoulins Rue des Audiery	7 490,49 €	66 666 €
2024	Argentan Quartier des trois croix – tranche 1,2 et 3	54 771,98 €	811 666 €
2024	Hesloup L'épine Trézin – tranche 1	100 000,00 €	100 000 €
2024	Tanques Le Bourg	8 007,48 €	168 718 €
2024	Aunou sur Orne Fresneaux	25 894,84 €	216 000 €
2024	Le Renouard Le Bourg	58 333,33 €	225 000 €
2024	Ceton	4 343,40 €	225 000 €

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AGÉDI

	Rue de la Barre		
2024	Moutiers au Perche Rue Auguste Colas	27 500 €	141 666 €

Vu les besoins financiers suivants :

Année de financement	Commune Adresse	Besoin HT	Dotation HT de l'affaire initiale
2024	Juvigny Val d'Andaine Rue de l'Église	4 584,56 €	69 401 €
2024	Longny les Villages – Neuilly sur Eure Rue des Lilas	200 000 €	
Total		204 584,56 €	

Le Président propose de basculer les reliquats des années 2022, 2023 et 2024 qui s'élèvent à 402 150 € HT, sur les affaires susdites, permettant ainsi de financer en partie celles-ci.

Ainsi, la différence à hauteur de 197 565,44 €, ne sera pas réattribuée.

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- **ACCEPTENT** la réattribution des reliquats telle que présentée,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Abstention : 0

Opposition : 0

Approbation : 15

Déport : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Philippe AUVRAY

Le Secrétaire de séance,
Charles HAUTON



CHAUTON

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AGEDI

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON
Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau Syndical du mardi 9 septembre 2025

Objet : Programme travaux urbain 2025

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 14 / Nombre d'absents : 6 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le deux septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

Étaient présents : Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÊQUE, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Marc QUÉROLLE, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

Étaient excusés : Nicolas BOUCHÉ, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Frédéric HARDY, Jean LECLERC et Jean-Pierre MARTIN.

Pouvoirs : Nicolas BOUCHÉ a donné pouvoir à Françoise REIG-HAMELIN,
Amale EL KHALEDI a donné pouvoir à Philippe AUVRAY.

Secrétaire de séance : Charles HAUTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1111-10, L. 2224-31, L. 3232-2 et L. 5212-26 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L. 322-6 ;

Vu le décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2025-AG-09 en date du 27 février 2025 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2024-AG-58 en date du 17 décembre 2024 portant guide des aides financières pour 2025.

Considérant que, comme chaque année, il convient de déterminer les programmes prévisionnels de travaux pour l'exercice s'agissant des opérations de renforcement, de sécurisation et d'effacement des réseaux électriques en basse-tension exécutés en maîtrise d'ouvrage par le syndicat.

Considérant que le programme établi par la décision n°2024-B-13 du 19 septembre 2024 a connu des évolutions techniques et requiert donc d'être modifié en conséquence.

Considérant que des participations financières abondent ces travaux selon les modalités prévues par le guide des aides financières pour l'exercice 2025 dans les conditions établies par la délibération susvisée s'y rapportant.

Considérant que l'enveloppe de 1 800 000 € TTC de travaux sur le budget 2025 n'a pas encore été consommée dans sa totalité, Monsieur le Président propose deux affaires supplémentaires :

Collectivité	Localisation	Montant TTC
Saint Germain du Corbeis	Rue du Clos de la Coudre - travaux	60 000,00 €
Saint Langis lès Mortagne	La Vigne – coordination travaux	320 000,00 €
Total TTC		380 000 €

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_25-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

A G E D I

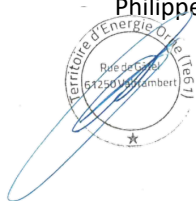
Après cet exposé, les membres du bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTENT** le programme travaux supplémentaire tel que présenté en annexe,
- **PRECISENT** que les crédits sont inscrits au budget 2025,
- **AUTORISENT** le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Philippe AUVRAY



Le Secrétaire de séance,
Charles HAUTON

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 16

Abstention : 0

Opposition : 0

Approbation : 16

Déport : 0

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_25-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

A G E D I

DEPARTEMENT DE L'ORNE - ARRONDISSEMENT D'ALENCON
Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Territoire d'Énergie Orne
Bureau Syndical du mardi 9 septembre 2025

Objet : Modification n°2 de la procédure générale de passation des marchés publics

Nombre de membres : 20 / Nombre de présents : 14 / Nombre d'absents : 6 / Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, à quatorze heures, le bureau syndical, légalement convoqué le deux septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à Valframbert, sous la présidence de Monsieur Philippe AUVRAY.

Étaient présents : Philippe AUVRAY, Michel BELLENGER, Daniel BIGEON, Marc CARRÉ, Philippe CHALLIER, Valérie CHESNEL, Gérard FOURRÉ, Charles HAUTON, Jérôme LARCHEVÊQUE, Henri LEROUX, Jean-Louis MARIE, Marc QUÉROLLE, Benoît RAULT et Françoise REIG-HAMELIN.

Étaient excusés : Nicolas BOUCHÉ, Michel COUSIN, Amale EL KHALEDI, Frédéric HARDY, Jean LECLERC et Jean-Pierre MARTIN.

Pouvoirs : Nicolas BOUCHÉ a donné pouvoir à Françoise REIG-HAMELIN,
Amale EL KHALEDI a donné pouvoir à Philippe AUVRAY.

Secrétaire de séance : Charles HAUTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), notamment les articles L. 2, L. 3, L. 3-1 et L. 2111-1 ;

Vu la délibération n°2025-AG-09 du comité syndical du 27 février 2025 donnant délégation au bureau syndical pour fixer les règles internes de mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2024-AG-62 du comité syndical du 17 décembre 2024 adoptant une procédure générale de passation des marchés publics ;

Vu la décision n°2025-B-09 du bureau syndical du 6 février 2025 portant modification de la procédure générale de passation des marchés publics ;

Vu le projet de procédure générale de passation des marchés publics modifiée telle qu'annexé.

Considérant qu'une uniformité opérationnelle et l'édition de lignes directrices de gestion dans le suivi de la passation des différents contrats de la commande publique est gage d'efficacité de l'achat dans une collectivité publique.

Considérant que par une procédure de passation des marchés publics, contrats fréquents et réguliers, un travail d'organisation de la fonction commande publique au sein du syndicat est opérée, traduite par la présente annexe en un modus operandi de chaque étape à suivre.

Considérant également que ne sont étudiés dans cette procédure que les appels d'offres ouverts parmi les procédures dites formalisées, et sans considération pour les techniques d'achat et autres procédures spécifiques.

Considérant que les considérations sociales et environnementales dans les marchés publics doivent également être traitées en raison de leur importance croissante dans l'économie générale de la sphère publique locale.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025
Date de réception de l'AR: 18/09/2025
061-256102922-2025_B_26-DE
A G E D I

Considérant qu'une procédure a ainsi été adoptée par les membres du comité syndical par la délibération n°2024-AG-62 précitée ; qu'elle a été modifiée par décision du 6 février 2025 afin de tenir compte de certaines évolutions réglementaires.

Considérant que, tenant compte de certains retours de pratiques, il semble nécessaire de modifier la procédure : qu'en particulier, la procédure impliquait d'intégrer des clauses et critères environnementaux dans tous les marchés publics du syndicat dès le 22 août 2025 ; qu'il convient de réduire cette obligation interne aux marchés publics de fournitures et de travaux uniquement par soucis de réalisme.

Considérant également que la procédure impliquait d'intégrer des clauses et critères sociaux dans tous les marchés publics du syndicat dès le 1^{er} janvier 2025 ; qu'il convient de réduire cette obligation interne aux marchés publics de travaux uniquement par soucis de réalisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le bureau syndical :

- **APPROUVE** les termes de la procédure modifiée telle que présentée et annexée ;
- **AUTORISE** le président à signer la procédure.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Après visa de légalisation, la présente délibération sera transmise au comptable de la paierie départementale de l'Orne.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 16

Abstention : 0

Opposition : 0

Approbation : 16

Déport : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Président de séance,
Philippe AUVRAY



Le Secrétaire de séance,
Charles HAUTON

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

A G E D I



Votre guide pratique

PROCÉDURE GÉNÉRALE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS



Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

A G E D I

Territoire à l'Énergie Orange
6 rue de la République
02 33 32 83 13 | accueil@te61.fr

@TE_Orne | www.te61.fr



SOMMAIRE

1. Les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT	7
2. Les marchés à procédure adaptée	9
3. Les marchés en procédure formalisée	13
4. Historique et traçabilité.....	17
5. Profil d'acheteur	18
6. Avenants.....	21
7. Les considérations environnementales	22
8. Les considérations sociales	23



PRÉAMBULE

De par sa mission d'AODE et son statut d'établissement public territorial, le Territoire d'Énergie Orne s'engage continuellement dans des relations d'affaires avec des partenaires privés.

Ces contrats prennent le plus souvent la forme de marchés publics, soumis à une stricte réglementation et portant intrinsèquement un certain nombre d'exigences administratives et techniques indispensables au respect des trois grands principes qui fondent la commande publique : le principe d'égalité des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures.

Ces principes sont inhérents et indispensables à l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Au-delà, plusieurs principes secondaires coexistent, que sont la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la protection juridictionnelle effective.

Enfin, les principes d'allotissement¹, de formalisation par écrit et de définition du prix sont inévitablement intégrés au stade de la passation d'un marché public.

La présente procédure s'inscrit dans une démarche de bonnes pratiques administratives de gestion et de planification de la commande publique au sein du syndicat.

Le type de procédure qu'il conviendra de mettre en œuvre résulte d'une évaluation des besoins du syndicat.

D'autres considérations existent en fonction de l'objet du marché, pouvant conduire certains marchés à adopter des procédures spécifiques ou adaptées en raison de cette nature. Elles ne sont pas détaillées ici et sont appréciées au cas par cas par le service gestionnaire des marchés publics (SGMP).

L'évaluation des besoins doit être préalable, sincère et exhaustive afin de permettre une programmation des achats. Selon le seuil estimé, une procédure sans publicité ni mise en concurrence, une procédure adaptée ou une procédure formalisée seront sans doute nécessaires. À ce titre, les seuils de procédure sont évolutifs et changent selon les décisions de la Commission Européenne. Les seuils fournis au sein du présent document ou de son annexe sont purement indicatifs ; il convient de consulter les sites tels que <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32049> afin de connaître les seuils propres à l'année de passation du marché public concerné.

S'agissant des travaux, la valeur globale des travaux se rapportant à **une même opération**, portant sur un ou plusieurs ouvrages, est prise en compte. Il s'agit d'un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique que le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période et un périmètre limité.

¹ En effet, les marchés doivent être passés en **lots séparés**, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur doit déterminer le nombre, la taille et l'objet des lots.

S'agissant des fournitures et des services, les seuils sont calculés par **besoins homogènes**, considérés comme tels :

- Soit en raison de leurs caractéristiques propres, faisant écho à la **nature des produits** ou des prestations appréciée par **famille homogène**.
- Soit parce qu'ils constituent une **unité fonctionnelle**, autrement dit lorsqu'ils répondent à un objectif particulier justifiant l'achat.

Les besoins doivent faire l'objet d'une évaluation préalable, réalisée au moment de la prévision budgétaire et qui doit donc couvrir l'ensemble des besoins prévus, au moins sur l'année civile et pour l'ensemble du syndicat.

Elle globalise tous les achats envisagés, sur la base de leur valeur prévisionnelle, qui peut être établie par référence aux consommations de l'année précédente.

Enfin, le processus de la commande publique doit aujourd'hui s'adapter à de nouvelles considérations, de nature environnementales et sociales. L'article L. 3-1 du code de la commande publique en atteste : « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Dans le cadre du concept plus large de responsabilité sociale des organisations (RSO), les collectivités sont inévitablement conduites à intégrer des clauses et critères environnementaux et sociaux au sein des marchés publics à des échéances diverses (v. articles 7 et 8).

Avertissement : La présente procédure ne s'applique pas aux marchés publics globaux des articles L. 2171-1 à L. 2171-8 et R. 2171-1 à R. 2171-23 du code de la commande publique ni aux marchés de partenariat des articles L. 1112-1, L. 2200-1 à L. 2236-1 et R. 2200-1 à R. 2236-1 du code de la commande publique.

Également, les techniques d'achat n'y sont pas détaillées et sont analysées au cas par cas par le SGMP.

Enfin, seul le cas où le syndicat se comporte en pouvoir adjudicateur est traité. Une éventuelle qualification en entité adjudicatrice, appréciée là encore au cas par cas par le SGMP, changerait un certain nombre de règles relayées par la présente procédure.

Nota bene : Il est fait référence à plusieurs reprises au sein de la présente procédure à une COMAPA. Celle-ci n'a pas été mise en place au sein du syndicat mais pourrait l'être à l'avenir. Si tel devait être le cas, le présent paragraphe serait supprimé et une référence à la délibération l'instituant serait introduite.



GLOSSAIRE

AO : Procédure formalisée en appel d'offres

BOAMP : Bulletin officiel d'annonces des marchés publics

BPU : Bordereau des prix unitaires

CAO : Commission d'appel d'offres

CCAG : Cahier des clauses administratives générales

CCTG : Cahier des clauses techniques générales

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières (aussi appelé Cahier des charges)

CCP : Code de la commande publique

CGCT : Code général des collectivités territoriales

COMAPA : Commission pour les marchés à procédure adaptée

DAJ : Direction des Affaires Juridiques de Bercy

DCE : Dossier de consultation des entreprises

FCS : Fournitures courantes et services

JAL : Journal d'annonces légales (désormais appelé SHAL depuis la loi PACTE de 2019, soit « support habilité à publier une annonce légale »).

JOUE : Journal officiel de l'Union européenne

MAPA : Procédure adaptée

PVO : Procès-verbal d'ouverture des plis

RAO : Rapport d'analyse des offres

RAC : Rapport d'analyse des candidatures

RC : Règlement de consultation

Service utilisateur : Le service porteur du projet au sein du syndicat

SGMP : Le service gestionnaire des marchés publics.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

Territoire d'Énergie Orne (Veolys)
A G E D I



TPOLOGIE DES ACTES

Formulaires de déclaration du candidat (par les entreprises) :

DC1 : Lettre de candidature – Désignation du mandataire par ses cotraitants

DC2 : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement

DC4 : Déclaration de sous-traitance

Formulaires d'ouverture des plis (par le syndicat) :

OUV3 : Rapport d'analyse des candidatures

OUV4 : Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Admission des candidatures

OUV5 : Admission des candidatures

OUV6 : Demande de précisions ou de compléments sur l'offre

OUV7 : Réponse à la demande de précisions ou de compléments sur l'offre

OUV8 : Rapport d'analyse des offres

OUV9 : Procès-verbal de la commission d'appel d'offres - Décision d'attribution

OUV10 : Décision d'attribution

OUV11 : Mise au point

Formulaires d'attribution des marchés (par le syndicat et par l'entreprise) :

ATTRI1 : Acte d'engagement

ATTRI2 : Signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre

Formulaires de notification (par le syndicat) :

NOTI1 : Information au titulaire retenu

NOTI3 : Notification de rejet de candidature ou d'offre

NOTI4 : Rapport de présentation d'une consultation

NOTI5 : Notification du marché public

NOTI6 : Certificat de cessibilité de créance(s)

NOTI7 : Garantie à première demande

NOTI8 : Caution personnelle et solidaire

Tous les formulaires mentionnés, ainsi que les formulaires d'exécution, sont à retrouver à l'adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Des notices explicatives sont également fournies.



ANNEXES AU PRÉSENT DOCUMENT

ANNEXE 1 : Pièces à communiquer

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

A G E D I



1. Les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT

Fondement : articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique.

Restriction générale : L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Restriction spécifique : Outre les formalités générales à respecter à chaque attribution, les marchés de plus de 5 000 € HT doivent, en vertu du code du travail, donner lieu à une attestation de vigilance. De même, doivent être transmises les attestations de régularité fiscale.

Les marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT doivent respecter des formalités supplémentaires.

En particulier, ces marchés doivent être conclus par écrit.

Dérogation : En vertu du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024, les marchés publics **de travaux** dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT peuvent être passés selon la présente procédure (hors achat innovant). Ce seuil a été prorogé par décret du 28 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Principe des « trois devis » : Recommandé par la Direction des Affaires Juridiques, il est essentiel dès lors que les prestations ne sont pas « simples et standardisées ».

Cependant, selon différents acteurs contribuant à la formation du droit souple en matière de commande publique, la consultation de plusieurs devis pour un besoin estimé inférieur à 40 000 € HT constitue une procédure adaptée (MAPA) et non simplement une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

Qu'ainsi, les acheteurs publics doivent tenir compte de plusieurs conséquences d'une telle requalification :

- Obligation de porter à la connaissance des opérateurs sollicités les critères (et sous-critères) de comparaison des devis, ainsi que leur hiérarchisation ou pondération ;
- Interdiction de choisir le critère unique du prix pour des services/fournitures non standards ou des travaux ;
- Obligation d'analyser les capacités des opérateurs (capacité économique et financière, capacités techniques et professionnelles) ;
- Obtention des documents prouvant l'absence de cas d'exclusion de l'opérateur attributaire pressenti (attestations fiscales et sociales...) ;
- Obligation d'informer les opérateurs non retenus.

Déroulé de la procédure :

1ère étape : Rédaction du Cahier des Charges par le service concerné.

Information et travail avec le gestionnaire des marchés dès lors que la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 000 € HT.



2ème étape : Envoi d'une demande de devis à la société par le service concerné.

La consultation doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Formalité supplémentaire éventuelle : publicité par le SGMP possible :

- Sur le profil d'acheteur.
- Par voie de presse.
- Par publication dans un journal spécialisé de la profession des futurs candidats.

Fortement recommandé sur le profil d'acheteur si la valeur estimée est égale ou supérieure 25 000 € HT + sur l'un ou les deux autres supports.



3ème étape : Analyse des offres reçues et négociation éventuelle par le service concerné.

Rapport d'analyse des offres **obligatoire** dès lors qu'il y a pluralité de critères et/ou que le marché a une valeur estimée égale ou supérieure à 25 000 € HT.



4ème étape : Transmission des courriers en lettre recommandée avec accusé réception de non-recours aux candidats qui ne seraient pas retenus.

Information au titulaire retenu, comprenant la demande des pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché (impératif dès que le montant est supérieur à 5 000 € HT, voir l'annexe liée aux pièces à communiquer, article 3. « Formalités à respecter à chaque attribution »).



5ème étape : Signature obligatoire du devis ou du contrat par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 1er Vice-Président peut signer ces documents.



6ème étape : Conservation des devis, des éventuels catalogues/tarifs et des tableaux comparatifs des offres réalisés lors de la consultation. La durée de conservation est de 10 ans, 5 ans pour les devis qui n'ont pas été retenus.

Le devis est immédiatement transmis au service comptabilité avec la preuve de sa notification.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025
Date de reception de l'AR: 18/09/2025
061-256102922-2025_B_26-DE
A G E D I



2. Les marchés à procédure adaptée

Fondement : articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique.

Marchés concernés : Ceux dont le montant HT se situe entre 40 000 € et les seuils de procédure formalisée (exception faite des marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 €).

Ces seuils sont, à titre indicatif, pour 2024 et 2025 :

- De 221 000 € pour les marchés de fournitures et de services.
- De 5 538 000 € pour les marchés de travaux.

Restriction générale : Les marchés à procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par le pouvoir adjudicateur.

L'acheteur public doit donc définir les modalités de passation les plus pertinentes en faisant varier ces deux éléments en fonction « de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat » (article R. 2123-4 du Code de la Commande Publique).

Toutefois, quelles que soient les modalités pratiques choisies, il devra respecter les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique et la mise en concurrence des prestataires susceptibles de répondre à l'offre.

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : Rédaction du DCE par le service gestionnaire des marchés, accompagné du service concerné pour la partie technique.

Information du gestionnaire des marchés du besoin $\geq$ 2 mois avant.

Réunion de coordination, puis travail en commun dans un fichier ouvert aux intéressés.

Le DCE comprend au minimum un Règlement de consultation, les clauses administratives, notamment financières, qui s'appliqueront, un CCTP ou un programme fonctionnel afin de permettre aux entreprises d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre et, enfin, un bordereau des prix unitaires (BPU) et/ou une décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).

Le CCTP ou un programme fonctionnel permet aux candidats d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre. Dans le cas où les spécifications techniques sont standardisées ou peu nombreuses, celles-ci peuvent être rassemblées, au choix du SGMP, avec les clauses administratives dans un cahier des clauses particulières.

Il y a l'obligation d'insérer dans le Règlement de consultation un article « Nomenclature communautaire pertinente (Code CPV) » en y indiquant les références à la nomenclature européenne associées à la consultation (voir le Règlement CE n°213/2008 du 28 novembre 2007 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics). Cette obligation s'applique à tout marché **supérieur à 90 000 € HT**, mais est en principe respectée pour tous les marchés en procédure adaptée.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE
Territoire d'Énergie Orne (46017)
A G E D I

La pondération des critères est rendue obligatoire. Elle présente en effet l'avantage de donner à l'acheteur un cadre de référence pour orienter la négociation éventuelle, choisir l'attributaire et justifier ce choix.

Elle facilite, le cas échéant, la preuve que seule la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse a guidé l'acheteur tout au long de la procédure.

Le dossier de consultation est entièrement et librement téléchargeable sur la plateforme dématérialisée et n'est donc jamais transmis directement à un opérateur économique désigné.

Il explique aux candidats comment présenter leur offre, comment est envisagée l'exécution administrative du marché et selon quelles modalités l'offre économiquement la plus avantageuse va être sélectionnée après avoir éventuellement été librement négociée. Les candidats sont informés qu'ils sont tenus par le contenu de leurs offres initiales et que la remise de l'offre vaut acceptation des conditions d'exécution du marché figurant dans le document sommaire.

 **2^{ème} étape** : Mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur et transmission d'un avis de marché par le service gestionnaire des marchés publics.

La publicité afférente est adaptée selon le montant du besoin :

- Pour un montant $\leq$ à 90 000 € HT, les modalités de publicité doivent prendre en compte la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que les circonstances de l'achat afin que la publicité ne soit pas jugée insuffisante. Elle sera appréciée au cas par cas par le SGMP.
- Pour un montant $>$ à 90 000 € HT :
 - Au BOAMP et dans un journal local, et éventuellement dans une presse spécialisée ;
 - Ou au JAL et dans un journal local, et éventuellement dans une presse spécialisée.

Consultation des entreprises dans un délai de 21 jours minimum.

 **3^{ème} étape** : Remise des offres et ouverture par le SGMP.

La réception des plis est assurée par voie dématérialisée sur la plateforme de dématérialisation.

Le service gestionnaire des marchés publics procède à l'ouverture des plis dès le lendemain de la date fixée pour la réception des offres ou dès l'heure qui suit l'heure limite. Cette séance n'est pas publique.

Le service gestionnaire des marchés publics procède ensuite à une analyse sommaire des candidatures ainsi qu'à la régularité de l'offre. Une fois cet examen succinct effectué, les plis admis à l'analyse des offres sont transmis au service concerné pour analyse des offres, sous réserve d'éventuels compléments ou précisions au stade des candidatures en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique.

Si des négociations sont ouvertes ou si une demande de précisions est nécessaire, le service utilisateur s'en remet au service gestionnaire des marchés publics pour formaliser la demande via le profil d'acheteur.

 **4^{ème} étape** : Négociation éventuelle par le service concerné.

Le service utilisateur effectue sa première analyse des offres et aboutit à un premier classement. Le service gestionnaire des marchés publics, selon la complexité du marché en cause, pourra opérer lui aussi un premier classement. Il met ensuite en œuvre, s'il y a lieu, la phase de négociation en lien avec le gestionnaire marché public comme précisé ci-avant.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025 Date de reception de l'AR: 18/09/2025 061-256102922-2025_B_26-DE A G E D I
--



La négociation sera détaillée sur le RAO.

Comme vu précédemment, il convient de discuter avec les candidats pour obtenir des précisions, compléments et corrections sur leurs offres et leur demander de modifier le contenu de celles-ci sur certains points en rapport avec les critères de sélection. Ces échanges doivent avoir lieu sur le profil d'acheteur dans un objectif de transparence des procédures. Le but exclusif de la négociation est d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse.

La négociation ne doit pas avoir pour objet de méconnaître l'égalité entre les candidats : par conséquent il faut négocier avec tous les candidats dont les offres présentent un intérêt équivalent.

Cette négociation peut prendre la forme d'une élimination successive des candidats dont les offres apparaissent les moins avantageuses.

Toutes les étapes de la négociation donnent lieu à une formalisation écrite (PV de négociation, échanges via le profil d'acheteur, nouvelles offres, etc.).

La négociation ne doit pas avoir pour objet de violer le secret des affaires : par conséquent il est interdit, en cours de négociation, de divulguer à un candidat des informations sur l'offre d'un concurrent, même si celui-ci aurait été écarté de la négociation.

Enfin la négociation ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de modifier les éléments fondamentaux du document de consultation.



5^{ème} étape : Analyse définitive des offres et des candidatures par le service concerné avec le gestionnaire marché.

Doivent ainsi être réalisés par le gestionnaire marchés :

- Un rapport d'analyse des candidatures (voir modèle OUV 3 de la DAJ)
- Un rapport d'admission des candidatures (voir modèle OUV 5 de la DAJ)
- Un rapport d'analyse des offres (voir modèle OUV 8 de la DAJ)

Au surplus, les demandes de compléments du service concerné, y compris pendant la phase de négociation, doivent être formalisées (voir modèle OUV 6, que l'on peut coupler au modèle OUV 7) en collaboration avec le gestionnaire marché.



6^{ème} étape : Avis d'une éventuelle COMAPA. Un procès-verbal serait alors dressé et signé, formalisant la décision de proposition d'attribution aux organes délibérants.



7^{ème} étape : Délibération de l'autorité compétente autorisant le Président à signer le marché ou signature par le Président directement selon ses délégations.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

A G E D I



8^{ème} étape : Information au titulaire retenu, comprenant la **demande des pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché** (voir le modèle NOTI 1 de la DAJ et l'annexe liée aux pièces à communiquer, article 3. « Formalités à respecter à chaque attribution »). Une éventuelle mise au point peut être organisée (voir le modèle OUV11 de la DAJ).

Information des candidats non retenus (voir le modèle NOTI 3 de la DAJ) sans délai. Réponse obligatoire à un candidat ou soumissionnaire qui souhaite connaître les motifs du rejet de son offre, si celui a fait la demande dans un délai de 15 jours.

Toujours en cas de demande, et si son offre n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, doivent lui être communiqués :

- Les caractéristiques et avantages de l'offre retenue.
- Le nom de l'attributaire du marché.

Possibilité de publication d'un avis d'intention de conclure.



9^{ème} étape : Après 11 jours de délai de suspension suite à l'information des candidats non retenus, signature de l'acte d'engagement par le Président.

Le rapport de présentation peut dès lors être réalisé s'il est nécessaire (voir le modèle NOTI 4 de la DAJ).



10^{ème} étape : Dans les 15 jours suivants la signature de l'acte d'engagement, transmission au contrôle de légalité de la délibération et de l'ensemble des pièces (voir **annexe 1**) si le montant du marché est supérieur à 221 000 € HT².



11^{ème} étape : Notification au titulaire (voir le modèle NOTI 5 de la DAJ). Si le marché a été transmis en préfecture, transmission dans les 15 jours qui suivent à la préfecture de la notification = l'exécution est dès lors possible.

Dans le prolongement, les éventuelles cessibilités de créance (voir modèle NOTI 6 de la DAJ), garantie à première demande (voir modèle NOTI 7 de la DAJ) ou caution personnelle et solidaire (voir modèle NOTI 8 de la DAJ) doivent être réalisées.



12^{ème} étape : Transmission de l'ensemble des éléments du marché au service comptabilité **dans les plus brefs délais**. En particulier, sont à transmettre : l'AE, le CCAP, le CCTP, le RC, l'accusé de réception de notification, le BPU/DPGF et le RIB du titulaire.



13^{ème} étape : Publication des données sur la plateforme REAP.

² Pour 2024 et 2025.

3. Les marchés en procédure formalisée

Fondement : articles L. 2124-1 à 4 et R. 2124-1 à 2 du Code de la Commande Publique.

Marchés concernés : Ceux dont le montant HT se situe au-delà du seuil de procédure formalisée.

Ces seuils sont, pour 2024 et 2025 :

- De 221 000 € pour les marchés de fournitures et les marchés de services.
- De 5 538 000 € pour les marchés de travaux.

Restriction générale : Le choix du mode de passation reviendra au SGMP, en collaboration avec le service utilisateur et sur la base des besoins et prescriptions qu'il exprimera.

Classiquement, trois types de procédure peuvent être mises en œuvre :

- L'appel d'offres, ouvert ou fermé.
- La procédure avec négociation.
- La procédure de dialogue compétitif.

Seul l'appel d'offres ouvert est traité ici ; les autres procédures étant dérogatoires et devant faire l'objet d'une étude en amont approfondie entre les différents acteurs afin de juger de son opportunité et de sa pertinence.

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : Rédaction du DCE par le SGMP, accompagné du service utilisateur pour la partie technique.

Information du service gestionnaire des marchés du besoin $\geq$ 4 mois avant.

Réunion de coordination, puis travail en commun dans un fichier ouvert aux intéressés.

Le DCE comprend au minimum un Règlement de consultation, les clauses administratives, notamment financières, qui s'appliqueront, un CCTP ou un programme fonctionnel afin de permettre aux entreprises d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre et, enfin, un bordereau des prix unitaires (BPU) et/ou une décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).

Le CCTP ou un programme fonctionnel permet aux candidats d'établir et de chiffrer leurs offres au vu des normes à respecter, des contraintes à prendre en compte et des résultats à atteindre.

Il y a l'obligation d'insérer dans le Règlement de consultation un article « Nomenclature communautaire pertinente (Code CPV) » en y indiquant les références à la nomenclature européenne associées à la consultation (voir le Règlement CE n°213/2008 du 28 novembre 2007 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics).

La pondération des critères est rendue obligatoire. Elle présente en effet l'avantage de donner à l'acheteur un cadre de référence pour orienter la négociation, choisir l'attributaire et justifier ce choix.

Elle facilite, le cas échéant, la preuve que seule la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse a guidé l'acheteur tout au long de la procédure.

Le dossier de consultation est entièrement et librement téléchargeable sur la plateforme dématérialisée.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

A G E D I



Territoire d'Énergie Orne
6 rue de la République
02 33 32 83 13 | accueil@te61.fr

✉ @TE_Orne | www.te61.fr

Il explique aux candidats comment présenter leur offre, comment est envisagée l'exécution administrative du marché et selon quelles modalités l'offre économiquement la plus avantageuse va être sélectionnée après avoir éventuellement été librement négociée. Les candidats sont informés qu'ils sont tenus par le contenu de leurs offres initiales et que la remise de l'offre vaut acceptation des conditions d'exécution du marché figurant dans le document sommaire.



2^{ème} étape : Mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur et transmission d'un Avis d'Appel d'Offres par le service gestionnaire des marchés publics au JOUE et au BOAMP, ainsi qu'éventuellement au JAL et dans un journal local.

Consultation des entreprises dans un délai de 30 jours minimum.



3^{ème} étape : Remise des offres et ouverture par le service gestionnaire des marchés publics.

La réception des plis est assurée par voie dématérialisée sur la plateforme de dématérialisation.

Le gestionnaire marché procède à l'ouverture des plis dès le lendemain de la date fixée pour la réception des offres ou dès l'heure qui suit l'heure limite. Cette séance n'est pas publique.

Le service gestionnaire des marchés publics procède ensuite à une analyse sommaire des candidatures ainsi qu'à la régularité de l'offre. Une fois cet examen succinct effectué, les plis admis à l'analyse des offres sont transmis au service concerné pour analyse des offres, sous réserve d'éventuels compléments ou précisions au stade des candidatures en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique.

Si une demande de précisions est nécessaire, le service concerné s'en remet au service gestionnaire des marchés publics pour formaliser la demande via le profil d'acheteur.



4^{ème} étape : Analyse des offres et des candidatures par le service concerné avec le gestionnaire marché.

Doivent ainsi être réalisés par le gestionnaire marchés :

- Un rapport d'analyse des candidatures (voir modèle OUV 3 de la DAJ)
- Un rapport d'admission des candidatures (voir modèle OUV 5 de la DAJ)
- Un rapport d'analyse des offres (voir modèle OUV 8 de la DAJ)

Au surplus, les demandes de compléments du service concerné doivent être formalisées (voir modèle OUV 6, que l'on peut coupler au modèle OUV 7) en collaboration avec le gestionnaire marché.

5^{ème} étape : Avis de la CAO sur le classement des offres. Un procès-verbal est dressé et signé, formalisant la décision de proposition d'attribution aux organes délibérants (voir formulaire OUV 9 de la DAJ).

6^{ème} étape : Délibération de l'autorité compétente autorisant le Président à signer le marché.

7^{ème} étape : Information au titulaire retenu, comprenant la **demande des pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché** (voir le modèle NOTI 1 de la DAJ et l'annexe liée aux pièces à communiquer, article 3. « Formalités à respecter à chaque attribution »). Une éventuelle mise au point peut être organisée (voir le modèle OUV11 de la DAJ).

Information des candidats non retenus (voir le modèle NOTI 3 de la DAJ), mentionnant les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre, voir du nom de l'attributaire, des motifs ayant conduit au choix de son offre et de la date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché.

Possibilité de publication d'un avis d'intention de conclure.

8^{ème} étape : Après 11 jours de délai de suspension suite à l'information des candidats non retenus, signature de l'acte d'engagement par le Président. Le rapport de présentation peut dès lors être réalisé (voir le modèle NOTI 4 de la DAJ).

9^{ème} étape : Dans les 15 jours suivants la signature de l'acte d'engagement, transmission au contrôle de légalité de la délibération et de l'ensemble des pièces (voir **annexe 1**) si le montant du marché est supérieur à 221 000 € HT³.

10^{ème} étape : Notification au titulaire (voir le modèle NOTI 5 de la DAJ). Si le marché a été transmis en préfecture, transmission dans les 15 jours qui suivent à la préfecture de la notification = l'exécution est dès lors possible.

Dans le prolongement, les éventuelles cessibilités de créance (voir modèle NOTI 6 de la DAJ), garantie à première demande (voir modèle NOTI 7 de la DAJ) ou caution personnelle et solidaire (voir modèle NOTI 8 de la DAJ) doivent être réalisées.

11^{ème} étape : Transmission de l'ensemble des éléments du marché au service comptabilité **dans les plus brefs délais**. En particulier, sont à transmettre : l'AE, le CCAP, le CCTP, le RC, l'accusé de réception de notification, le BPU/DPGF et le RIB du titulaire.

³ Pour 2024 et 2025.



12^{ème} étape : Dans un délai de 48 jours suivant la notification, un avis d'attribution est ensuite publié par le gestionnaire marché sur les supports suivants :

- Site du syndicat.
- Profil d'acheteur.
- Plateforme REAP.
- BOAMP et JOUE.

4. Historique et traçabilité

Le service gestionnaire des marchés publics constitue un dossier de conservation des propositions et des rapports de marché ainsi que des devis. Cette conservation est de 10 ans à compter du commencement de l'exécution du marché (5 ans pour la partie « offres non retenues » et les devis non retenus).

Doivent être conservées les pièces suivantes :

- Les pièces du dossier de consultation (DCE).
- L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).
- Les preuves de publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) sur le profil d'acheteur et les différents supports de publicité.
- Les registres de retrait et de dépôt du DCE sur le profil d'acheteur.
- Le PVO d'ouverture des offres.
- Le cas échéant, les échanges de régularisation et de négociation.
- Les grilles d'analyse technique et financières des offres et de candidature.
- Le rapport d'analyse des offres et des candidatures.
- L'intégralité des plis reçus (retenus et non retenus).
- Les courriers de résultat de consultation aux candidats retenus et non retenus (copie).
- Les courriers de notification (copie) et leur accusé de réception.
- Le cas échéant, la délibération de signature.

Une copie numérisée de l'ensemble de ces éléments du marché sera centralisée sur le réseau.

5. Profil d'acheteur

L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € hors taxes. Ces données essentielles portent sur la procédure de passation du marché, le contenu du contrat et l'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sont publiées sur le portail national des données ouvertes, soit data.gouv.fr. Il est possible de les publier en les renseignant sur le profil d'acheteur, le logiciel financier ou achats connecté au PES marché ou en publiant directement sur data.gouv.fr.

Ces données comprennent les informations suivantes :

Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du marché :

- Le numéro d'identification unique du marché ;

Ce numéro se compose de 1 à 16 caractères alphanumériques, librement déterminé par l'acheteur.

- Les données relatives aux caractéristiques de l'acheteur ;

Il s'agit ici du numéro SIRET, ou de celui du coordonnateur du groupement si tel est le cas.

- Les données relatives aux caractéristiques du marché public :
 - La nature du marché public (marché, marché de partenariat, marché de défense ou de sécurité) ;
 - L'objet du marché public (1 000 caractères maximum) ;
 - La technique d'achat du marché public (accord-cadre, concours, système de qualification, système d'acquisition dynamique, catalogue électronique, enchère électronique ou sans objet) ;
 - Les modalités d'exécution du marché public (tranches, bons de commandes, marchés subséquents ou sans objet) ;
 - Le numéro d'identification unique de l'accord-cadre auquel est rattaché le marché (pour les marchés subséquents) ;
 - Le code CPV ;
 - La procédure de passation du marché public (procédure adaptée, appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure avec négociation, marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ou dialogue compétitif) ;
 - Le lieu d'exécution du marché public (code postal ou code INSEE) ;
 - La durée du marché public en nombre de mois ;
 - La date de notification du marché public ;
 - La considération sociale (clause sociale, critère social ou marché réservé ou pas de considération sociale) ;
 - La considération environnementale (clause environnementale, critère environnemental ou pas de considération environnementale) ;



- L'indication de travaux, services ou fournitures innovants ;
- L'origine des produits (pour les denrées alimentaires, les véhicules, les produits de santé et l'habillement) ;
- Le CCAG de référence.
- Les données relatives aux caractéristiques financières du marché public :
 - Le nombre d'offres reçues ;
 - Le montant hors taxes forfaitaire ou estimé maximum en euros ;
 - La forme du prix (unitaire, forfaitaire ou mixte) ;
 - Le type de prix (définitif ferme, définitif actualisable, définitif révisable ou provisoire) ;
 - L'attribution d'une avance ;
 - Le taux de cette avance ;
- Les données relatives à l'identification du titulaire :
 - L'identifiant du titulaire ;
 - Le type d'identifiant du titulaire (SIRET, TVA, TAHITI, RIDET, FRWF ou HORS-UE) ;
 - Le type de groupement d'opérateurs économiques (conjoint, solidaire ou pas de groupement) ;
 - La sous-traitance déclarée pendant la phase de passation ;
 - La date de publication des données essentielles du marché ;
 - Le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance ;
 - L'identification du sous-traitant ;
 - Le type d'identification du sous-traitant ;
 - La durée du contrat du sous-traitant en nombre de mois ;
 - La date de notification de l'acte spécial de sous-traitance ;
 - Le montant en euros HT attribué au sous-traitant ;
 - Les modalités de variation du prix du contrat de sous-traitance ;
 - La date de publication des données essentielles de l'acte spécial de sous-traitance ;

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE
Territoire d'Énergie Orne (VeO) -
A G E D I

Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification de chaque modification du marché public :

- Le numéro d'identification de la modification (1, 2, 3...) ;
- La durée modifiée du marché public en nombre de mois ;
- Le montant modifié du marché public en euros HT ;
- L'identifiant du titulaire modifié ;
- Le type d'identifiant du titulaire modifié ;
- La date de notification de la modification apportée au marché public ;
- La date de publication des données essentielles de la modification ;
- Le numéro d'identification de l'acte spécial de sous-traitance modifié ;
- La durée modifiée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- La date de notification de la modification de l'acte spécial de sous-traitance par l'acheteur ;
- Le montant en euros HT modifié de l'acte spécial de sous-traitance ;
- La date de publication des données essentielles de la modification de l'acte spécial de sous-traitance.



6. Avenants

Fondement : articles L. 2194-1 à 2 et R. 2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique.

Restriction générale : Toute modification sur un marché public ou sur un devis nécessite le conseil du SGMP.

L'incidence financière maximum (à la hausse comme à la baisse) des avenants ne peut excéder :

- 10 % pour les marchés de fournitures et de services ;
- 15 % pour les marchés de travaux.

Il existe d'autres possibilités prévues et listées par le Code de la Commande Publique.

Un avenant doit être réalisé quel que soit le montant du marché, y compris s'il s'agit d'un simple devis.

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : Réception ou rédaction de l'avenant par le service gestionnaire des marchés publics avec le service utilisateur.

2^{ème} étape : Si l'avenant a une incidence financière de plus de 5 %, l'avis de la COMAPA, si elle existe, ou de la CAO est requis. Dans tous les cas, une délibération sera nécessaire si le marché a fait l'objet d'un tel formalisme.

3^{ème} étape : Signature de l'avenant par l'entreprise.

4^{ème} étape : Signature de l'avenant par le Président ou l'autorité compétente et rapport de présentation s'il a fait l'objet d'un avis de la CAO.

5^{ème} étape : Transmission de l'avenant au contrôle de légalité si le marché y a été transmis.

6^{ème} étape : Notification au titulaire = l'exécution est dès lors possible.

7^{ème} étape : L'avenant est transmis au service comptabilité et au SGMP **dans les plus brefs délais.**

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE
Territoire d'Énergie Orne (Veolia)
A G E D I

7. Les considérations environnementales

Comme l'impose l'article L. 2111-1 du code de la commande publique, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour un marché public doit prendre en compte des **objectifs de développement durable** dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale.

Plus concrètement, différents textes sont venus imposer des obligations diverses qu'il conviendra de suivre dans les différents marchés présentés au sein de la procédure :

1. Les marchés doivent prévoir des clauses et critères depuis le **1^{er} janvier 2021**, lorsque cela est possible, permettant de (article 55 de la loi AGECE du 10 février 2020) :

- Réduire la consommation de plastiques à usage unique ;
- Réduire la production de déchets ;
- Privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées.

Les logiciels acquis doivent impérativement disposer d'une conception permettant de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.

2. Les marchés portant sur l'implantation ou sur l'exploitation **d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables** doivent depuis le **1^{er} juillet 2024** :

- Comporter des spécifications techniques tenant compte de ses objectifs ainsi définis (articles L. 2111-2 du code de la commande publique) ;
- Comporter des conditions d'exécution (désignées clauses environnementales) doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (article L. 2112-2 du code de la commande publique) ;
- Retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (articles L. 2152-7 et R. 2152-7 du code de la commande publique).

3. L'ensemble des éléments évoqués au point 2 s'appliqueront à certains secteurs choisis par rapport à des objectifs de relocalisation et de réduction de l'impact carbone, **entre 2025 et le 22 août 2026** ;

4. Au **22 août 2026**, l'ensemble des marchés publics seront concernés par les éléments évoqués au point 2, et, pour les marchés n'utilisant qu'un seul critère, celui-ci devra être le coût.

5. L'usage de matériaux biosourcés ou bas-carbone devra intervenir dans au moins **25 % des rénovations lourdes et des constructions** faisant l'objet d'un marché public à compter du **1^{er} janvier 2030** (article L. 228-4 du code de l'environnement).

Les conditions de cette mise en œuvre doivent être précisées par décret.

Par soucis d'exemplarité et d'anticipation vis-à-vis du point 4, les marchés publics **de fourniture** et **de travaux** du syndicat devront intégrer les éléments évoqués au point 2 **dès le 22 août 2025**.

Des partenariats institutionnels seront envisagés dès l'adoption de la présente procédure, en particulier à l'échelon départemental.



8. Les considérations sociales

Les objectifs de développement durable évoqués à l'article L. 2111-1 du code de la commande publique s'appliquent également dans leur volet social, de même que les spécifications techniques des marchés devront en tenir compte dès le **22 août 2026**.

En particulier, dès cette date, les marchés devront comporter des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens des marchés formalisés (article L. 2112-2-1 du code de la commande publique).

Par anticipation et souhait de s'engager dans une démarche responsable, les marchés publics **de travaux** du syndicat passés selon la procédure formalisée, dès lors qu'aucun motif d'ordre technique ne s'y oppose, devront intégrer au moins une clause sociale et un critère social dès le **1^{er} janvier 2025**. Le conseil départemental de l'Orne intervient ici en structure d'appui et de facilitateur par le biais du pôle solidarité.

Fait à Valframbert,

Le

Le Président,

Philippe AUVRAY

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

Territoire d'Énergie Orne (2017-2025)

A G E D I



PIÈCES À COMMUNIQUER

(Annexe n° 1 à la procédure générale de passation des marchés publics)

1. Pièces à transmettre à la préfecture

Fondement : articles L. 2131-2 4°, L. 2131-13 et R. 2131-5 à R. 2131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Règle générale : Tout marché dont le montant est supérieur à 221 000 € HT¹ doit être transmis au contrôle de légalité dans un **délai de 15 jours** à compter de sa signature.

Contenu de l'obligation : Pour ce faire, doivent être transmises les pièces suivantes :

1. La **copie des pièces constitutives du marché public**, à l'exception des plans ;
2. La **délibération** autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché public ;
3. La **copie de l'avis d'appel à la concurrence** et de l'invitation des candidats sélectionnés ;
4. Le **règlement de la consultation**, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;
5. Les **procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres** et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ;
6. Le **rapport de présentation** de l'acheteur prévu par les articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique ou les informations prévues par les articles R. 2184-7 à R. 2184-11 de ce même code ;
7. Les **renseignements, attestations et déclarations** fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique ;
8. Les **avenants** ultérieurs liés à ce marché public ;
9. Toute pièce complémentaire sur demande du préfet.

Les pièces constitutives du marché : Elles sont celles définies dans le cahier des clauses administratives particulières : acte d'engagement, CCAP, CCTP, offre technique du titulaire, actes spéciaux de sous-traitance...

Les renseignements, attestations et déclarations : Il s'agit des éléments permettant d'apprécier les candidatures et les qualités s'y attachant, ainsi que le fait que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la commande publique (condamnation pénale, interdiction de répondre aux marchés publics...).

¹ Pour 2024 et 2025.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de réception de l'AR: 18/09/2025

061-256102922-2025_B_26-DE

A G E D I

2. Formalités à respecter auprès des entreprises et du public

Fondement : articles R. 2181-1 à R. 2185-2 du Code de la Commande Publique.

Restriction générale : Les formalités devant être respectées sont les suivantes :

Déroulé de la procédure :

1^{ère} étape : **Information du soumissionnaire** dont l'offre a été retenue.

Il est en effet nécessaire d'informer le soumissionnaire dont l'offre a été retenue pour lui demander de produire les pièces, attestations et certificats nécessaires pour pouvoir lui attribuer le marché. La liste des pièces varie selon le type de marché et la rédaction du cahier des clauses administratives particulières.

Le formulaire NOTI1 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



2^{ème} étape : **Information des concurrents** dont l'offre a été rejetée.

La lettre d'information doit contenir a minima, au moins pour les marchés formalisés :

- La décision de rejet de l'offre et des motifs de ce rejet ;
- Le nom du ou des attributaires et des motifs ayant conduit au choix de leur offre ;
- La date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public.

Le cas échéant, le concurrent peut demander des renseignements sur ce rejet, auquel l'acheteur devra répondre sous 15 jours, au moins pour les marchés formalisés :

- En cas de négociations ou de dialogue qui ne serait pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;
- Lorsque le marché public a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.

Le formulaire NOTI3 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



3^{ème} étape : Dans les 11 jours qui suivent, **rédaction du rapport de présentation**.

En cas d'absence d'établissement du rapport le marché n'est pas exécutoire !

Formalisme : le rapport doit comporter à minima :

1. Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché public ou du système d'acquisition dynamique ;
2. Le nom des candidats exclus et les motifs du rejet de leur candidature ;
3. Le nom des candidats sélectionnés et les motifs de ce choix ;

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025 Date de reception de l'AR: 18/09/2025 061-256102922-2025_B_26-DE A G E D I
--

4. Le nom des soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et les motifs de ce rejet y compris, le cas échéant, les raisons qui ont amené l'acheteur à la juger anormalement basse ;
5. Le nom du titulaire et les motifs du choix de son offre, ainsi que, si ces informations sont connues, la part du marché public que le titulaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le nom des sous-traitants (CCP, art. R. 2184-2).
6. Le cas échéant, le rapport de présentation comporte également les éléments suivants :
7. Les motifs du recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif ;
8. Les motifs pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'a pas alloué le marché public, s'il ne les a pas indiqués dans les documents de la consultation ;
9. Les raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à deux fois le montant du marché a été exigé, si celles-ci n'ont pas été indiquées dans les documents de la consultation ;
10. Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a sollicité l'utilisation de moyens de communication autres que les moyens électroniques pour la transmission des offres ;
11. La description des mesures appropriées prises par le pouvoir adjudicateur pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques ou par la participation d'un opérateur économique à la préparation du marché public [...] ;
12. Les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence ;
13. Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché public ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique.

Le formulaire NOTI4 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



4^{ème} étape : Notification du marché avant tout commencement d'exécution, accompagnée de l'acte d'engagement signé. Le marché peut alors commencer.

La transmission doit se faire a minima 11 jours après la 2^{ème} étape (ou 16 jours lorsque la décision n'a pas été transmise par voie électronique).

Le formulaire NOTI5 de la DAJ est ici mis à disposition comme modèle.



Les autres étapes, notamment de publicité, sont décrites dans la procédure générale de passation des marchés publics

3. Formalités à respecter à chaque attribution

Il est impératif pour chaque marché, quel que soit son montant, d'exiger :

1. Une **attestation de régularité fiscale**, dont la situation est appréciée au dernier jour du mois précédent la demande de délivrance de l'attestation, répondant à plusieurs exigences :
 - Les impôts et taxes visées sont :
 - o L'impôt sur le revenu ;
 - o L'impôt sur les sociétés ;
 - o La taxe sur la valeur ajoutée.
 - Les exigences à respecter sont les suivantes : l'opérateur économique doit transmettre les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, soit l'administration fiscale dont il relève ou les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

N.B. : si l'attestation fiscale dispose que l'entreprise est une société-fille, il est impératif d'obtenir l'attestation de la société-mère.

2. Une **attestation de cotisation de congés payés – chômage intempéries**, délivrée par les caisses de congés payés.
3. Une **attestation de cotisation retraite et prévoyance**.
4. L'**attestation de vigilance** (URSSAF, MSA ou RSI), laquelle doit dater de moins de 6 mois : elle atteste de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.
5. La **liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail**, laquelle liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

N.B. : cette vérification s'impose à l'acheteur tous les 6 mois à partir de la conclusion du contrat.